



FLASH RADAR COVID-19 : Le covid-19 contraint le secteur de l'événementiel à des décisions lourdes de conséquences juridiques

- 29 avril 2020 -

Le Radar se propose de vous adresser régulièrement une lecture actualisée de la crise sanitaire pour ses effets juridiques.

Nous avons précédemment consacré un flash Radar au recours à la notion de force majeure dans le cadre de la crise sanitaire covid-19 (*Flash Radar covid-19 n°2 du 23 mars dernier*). Nous souhaitons aujourd'hui revenir sur ce sujet, sous l'angle spécifique de la situation juridique à laquelle sont confrontés les prestataires de services relevant au sens large de « l'événementiel ».

Le secteur de l'événementiel est très durement touché par la crise du covid-19. Selon l'Union des métiers de l'événement, plus de 3 000 événements ont été reportés et plus de 4 500 ont été annulés depuis l'interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes, et le secteur aurait d'ores et déjà perdu 15 milliards d'euro.

Les perspectives à court et moyen terme ne sont pas encourageantes. Quand bien même le déconfinement est programmé, le Premier Ministre annonce ce 28 avril que les regroupements de plus de 5 000 personnes sont interdits jusqu'à septembre, au moins. Il n'y aura donc pas de redémarrage immédiat de diverses activités qui par nature génèrent des regroupements ou des promiscuités incompatibles avec les mesures de distanciation mises en place, et appelées à être maintenues postérieurement au déconfinement. Il en est ainsi de la restauration et de l'hôtellerie, mais aussi des spectacles et manifestations culturelles, artistiques ou sportives, et plus généralement du secteur de l'événementiel.

Les organisateurs de manifestations, les promoteurs de spectacles ou d'épreuves sportives sont comme tout un chacun dans l'ignorance du moment où il sera possible de réaliser l'événement dont ils ont la charge. Pour ce qui concerne les événements qui devaient avoir lieu ces dernières semaines ou dans les semaines à venir, et dont la tenue s'est avérée ou sera impossible compte tenu des mesures gouvernementales et notamment de l'interdiction du regroupement de plus de 100 personnes, les organisateurs et promoteurs se trouvent confrontés aux questionnements que pose précisément l'article 1218 du Code civil : y a-t-il cas de force majeure faisant obstacle à l'exécution de la prestation ? et si la réponse est oui, peut-on reporter, donc suspendre, l'événement, ou faut-il l'annuler ?

Des mesures appropriées peuvent-elles être prises afin que l'événement se tienne ?

Pour rappel, il résulte de l'article 1218 que la force majeure est caractérisée si sont réunies les 3 conditions d'extériorité (le fait générateur de l'impossibilité d'exécuter la prestation échappe-t-il au contrôle du prestataire ?), d'imprévisibilité (ce fait générateur pouvait-il être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat ?) et d'irrésistibilité (les conséquences de ce fait peuvent-elles être « évitées par des mesures appropriées » ?).

Pour ce qui est des prestataires de service de l'événementiel, il ne fait guère de doute que la décision gouvernementale d'interdire les regroupements de plus de 100 personnes leur est extérieure et était imprévisible, tout au moins pour les contrats conclus avant le 14 mars 2020 (mais les contrats conclus postérieurement sont sans doute assez rares...). Le critère d'irrésistibilité est en revanche beaucoup plus délicat à appréhender : l'inexécution de sa prestation par l'organisateur de la manifestation, qui est débiteur de l'obligation contractuelle, ne peut-elle vraiment pas être « évitée par des mesures appropriées » ?

S'agissant d'événements qui génèrent par nature le regroupement physique de personnes dans des conditions qui, même pour des regroupements de moins de 100 personnes, ne permettent pas d'assurer les gestes barrière et la distanciation impératifs, la mesure appropriée qui vient à l'esprit est le remplacement de l'événement physique par un événement virtuel.

Dans certaines limites, une telle substitution est techniquement envisageable. Tenus de mettre en place toute « mesure appropriée », **les promoteurs de l'événement doivent donc, sans aucun doute, se poser la question de l'organisation d'un événement virtuel.**

« L'acteur » de l'événement (artiste, conférencier, athlète, ...) peut parfois être substitué par un hologramme (on a ainsi vu certain homme politique se substituer un hologramme pendant la campagne présidentielle ...). De son côté, le public peut assister à la manifestation en restant chez lui, ce qui est particulièrement compatible avec les contraintes du confinement. Actuellement, de nombreuses conférences se tiennent virtuellement (elles réunissent d'ailleurs plus de personnes « virtuelles » que l'événement n'aurait réuni de personnes physiques s'il s'était réellement tenu), et c'est de longue date que des formations sont dispensées en e-learning. Le Festival du film d'animation d'Annecy, qui se tient en juin prochain, va être totalement numérique cette année. Et on atteint un double degré de virtuel lorsqu'on assiste devant son ordinateur à des courses automobiles où s'affrontent des concurrents (réels) mais qui pilotent virtuellement, depuis leur simulateur à domicile ! La crise que nous traversons est manifestement un accélérateur à la digitalisation.

Il n'y a donc pas d'impossibilité absolue à ce qu'une forme de représentation ou de prestation se tienne en l'absence de tout regroupement physique de personnes.

Pour autant, ces avatars virtuels peuvent-ils constituer la « mesure appropriée » permettant au prestataire d'éviter l'inexécution de son obligation ? En d'autres termes, la représentation virtuelle est-elle **substituable** à la représentation en conditions réelles ? A notre sens, l'événement virtuel ne peut remplacer l'événement physique que dans des cas très limités. Pour les personnes qui ont acheté leur billet pour un concert ou une représentation théâtrale, la présence en chair et en os du chanteur ou des acteurs est sans nul doute une condition déterminante de leur consentement à l'achat du billet.

Dans l'événementiel, qui suscite naturellement le regroupement de personnes, il n'y a que très peu de mesures de substitution envisageables permettant au prestataire d'honorer son obligation dans des conditions acceptables, à défaut d'être identiques à celles convenues dans le cadre du contrat.

En l'absence de « *mesures appropriées* » possibles, la tenue de l'événement est impossible, le défaut d'exécution de la prestation est **irrésistible**, et le cas de force majeure est constitué. Quelles conséquences l'organisateur doit-il alors en tirer ?

On reporte ou on annule ?

La question est alors de savoir si « *l'empêchement est temporaire* », auquel cas l'exécution de l'obligation est suspendue, ou s'il est définitif, auquel cas « *les parties sont libérées de leurs obligations* ».

Le prestataire n'a pas véritablement le choix : si l'empêchement est temporaire, il est tenu de suspendre l'exécution de son obligation, et donc de reporter l'événement.

Tout va alors dépendre de savoir si l'événement peut être reporté sans que ce report lui fasse perdre sa raison d'être.

Si l'événement est indissociablement lié à une date, à une période de l'année ou à une circonstance précise, l'impossibilité de le tenir à la date prévue interdira tout report, et obligera à annuler. Dans ce cas, la responsabilité de l'organisateur (qui invoquera le cas de force majeure) ne pourra pas être poursuivie.

En revanche, s'il est possible de reporter l'événement sans qu'il perde sa raison d'être et sans détruire son « ADN », l'organisateur est tenu de reporter, dans le cadre alors d'une obligation de moyens.

Ainsi, les organisateurs du Festival de Cannes ont dans un premier temps annoncé que le Festival ne se tiendrait pas aux dates prévues (impossible de tenir virtuellement un Festival d'une telle ampleur), puis dans un deuxième temps que la manifestation était reportée. Ils annoncent pour l'instant une tenue de l'événement à la fin de l'été ou au cours du 2^{ème} semestre, et justifient leur refus de jeter l'éponge par diverses explications culturelles (« *Le Festival de Cannes est le symbole de la vie et de la dynamique et du désir de cinéma* », a récemment argumenté Pierre Lescure) d'où les considérations juridiques ne sont cependant sans doute pas totalement absentes. Manifestement, ces organisateurs vont tout tenter pour éviter l'annulation, quitte à mettre en place une édition hivernale du Festival de Cannes.

Une illustration de ces problématiques dans le sport automobile

La compétition automobile offre en ce moment une illustration assez parlante des choix difficiles auxquels sont confrontés les prestataires et acteurs du secteur, à savoir notamment : Fédération, promoteur de l'épreuve, propriétaire du circuit, écurie, constructeur de la voiture, pilote, sponsors, sans oublier le public.

Tous sont liés entre eux par des engagements contractuels, dont le non-respect peut générer parfois de lourdes conséquences en termes financiers.

D'ores et déjà, de nombreuses épreuves n'ont pu se tenir. Des courses virtuelles ont bien été mises en place, mais elles ne peuvent évidemment se substituer aux meetings réels.

Ces « e-courses » n'ont en fait d'autre ambition que d'occuper les amateurs de sport auto pendant leur confinement.

A la question : report ou annulation, les Fédérations et promoteurs de courses ont d'abord répondu par une annonce de report, sans indication de date précise. On a cependant assez rapidement appris les premières annulations pures et simples. Ainsi, après avoir envisagé un report au mois d'août, les organisateurs du traditionnel Grand Prix de Pau ont finalement annoncé que l'édition 2020 n'aurait purement et simplement pas lieu, ce qui est une première dans la longue histoire de ce meeting historique.

Ce 27 avril, les promoteurs du Grand Prix de France, qui devait se tenir le 28 juin prochain sur le circuit du Castellet, ont à leur tour annoncé l'annulation de l'épreuve 2020. Mais le même jour, les organisateurs du Grand Prix d'Angleterre, sur le circuit de Silverstone, n'ont annoncé ni confirmation ni annulation, mais ont tenu à préciser qu'ils étudiaient la possibilité que l'épreuve ait lieu à **huis clos**, dans des conditions sanitaires qui protégeraient raisonnablement les personnes présentes sur l'événement. Dans une telle hypothèse, certains maillons de la chaîne subiraient un préjudice : les propriétaires du circuit, privés des ressources de la billetterie, et le public physique, à qui les billets pré-achetés seraient cependant remboursés. Mais puisque l'épreuve se tiendrait, qui plus est dans des conditions sportives acceptables, on peut penser que les autres parties prenantes seraient satisfaites, notamment les sponsors, qui bénéficieraient des retombées publicitaires consécutives à la diffusion TV, et les constructeurs généralistes, qui comptent sur la compétition automobile pour faire la promotion de leur marque.

Si cette option de grand-prix à huis clos se confirme, ceci signifiera qu'il existe une « *mesure appropriée* » qui permet d'éviter l'annulation. Il est alors à craindre que soit soulevée la responsabilité des organisateurs qui ont fait le choix inverse, celui de l'annulation pure et simple, et ce quand bien même ce choix aura été dicté, comme cela a été affirmé pour le Grand Prix de France, par l'impératif de santé et de sécurité des spectateurs

De même, on peut se demander dans quelle mesure un promoteur qui annule non pas une épreuve mais une saison entière, ainsi que vient de le faire un constructeur français qui organise une compétition monotype annuelle et qui a annoncé l'annulation pure et simple de la saison 2020, sans report ni autre alternative, ne s'expose pas à voir sa responsabilité engagée à l'égard des divers maillons de la chaîne.

S'il y a un point qui en tout cas ne suscite aucun doute, c'est bien que le covid-19 génèrera de nombreux contentieux sur le terrain de la force majeure, dans l'événementiel comme dans les autres secteurs de l'activité économique.